

DEPARTEMENT du GERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2023/34

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR L'ARRET ET LE STATIONNEMENT INTERDIT EN DEHORS DES
EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son article R.417-10 modifié par le décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 art 14,

CONSIDÉRANT que le stationnement dans une rue est réglementé par le Code de la route afin qu'il n'entrave pas la circulation des véhicules, que si des prescriptions sont indiquées par une signalisation, il convient de prendre des dispositions afin de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les rues et places disposant d'une signalisation des emplacements de stationnement,

CONSIDÉRANT que les emplacements pour stationner sont délimités par des marquages peints au sol à l'aide de peinture de différentes couleurs (bleu, blanc et jaune) mais également par des délimitations matérialisés par des clous en métal ou des pavés,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière, l'arrêt et le stationnement seront interdits et seront considérés comme gênant à tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur toutes de rues et places de la commune disposant d'une signalisation des emplacements de stationnement.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 1 sera sanctionné par une amende.

Article 3 : L'infraction sera intitulée « arrêt ou stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par un arrêté » et sera réprimée d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe,


Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, L'agent de surveillance de gendarmerie, le commandant de brigade de gendarmerie ; le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet pour le contrôle de la légalité.

A VIC-FEZENSAC, le 08 août 2023

Madame le Maire,
Barbara NETO



PO

